

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 23 décembre 2004

Messagerie

Projet de loi sur la caisse publique de prêts sur gages (D 2 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Statut juridique

La caisse publique de prêts sur gages (ci-après la caisse), créée par la loi du 22 juin 1872, est constituée en établissement de droit public, sous le contrôle et avec la garantie de l'Etat.

Art. 2 Financement

Les fonds destinés à subvenir aux opérations de la caisse sont fournis par :

- a) les avances faites par les pouvoirs publics;
- b) les dons;
- c) les emprunts que la caisse peut contracter auprès d'établissements financiers jusqu'à concurrence de la somme totale approuvée par le Conseil d'Etat. L'Etat garantit le remboursement du capital et le paiement des intérêts de ces emprunts.

Art. 3 Fonds de bienfaisance

Les dons parvenant à la caisse sans destination spéciale sont versés dans un compte séparé, dit fonds de bienfaisance, dont l'emploi est réglé par le conseil d'administration.

Art. 4 Exemptions

Toutes les opérations de la caisse sont exemptes des droits cantonaux de timbre et d'enregistrement.

Art. 5 Taux d'intérêt

¹ Les taux d'intérêt des prêts sont déterminés annuellement par le conseil d'administration et soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

² Dans les cas spéciaux, le conseil d'administration peut abaisser les taux de 1½% au maximum.

Chapitre II Opérations**Art. 6 Modalités du prêt sur gage**

¹ La caisse accorde des prêts sur gages mobiliers, principalement sur:

- a) les bijoux, montres, argenterie, autres objets fabriqués en métaux précieux, objets mobiliers divers, précieux ou non, neufs ou usagés, marchandises diverses;
- b) les métaux précieux en lingots ou en pièces;
- c) les obligations suisses entièrement libérées, selon une liste établie par le conseil d'administration;
- d) le bétail, en application de l'article 885 du code civil et de l'ordonnance fédérale du 30 octobre 1917, ainsi que des dispositions nouvelles qui pourraient être décrétées.

² Aucune personne, ni aucun autre établissement ne peut, à titre professionnel, pratiquer dans le canton de Genève les opérations désignées sous la lettre a de l'alinéa 1.

³ Le Conseil d'Etat peut ordonner la fermeture des établissements exploités en violation de l'alinéa 2.

⁴ Le règlement interne fixe la durée des prêts et la marge minimum de garantie. Les nantissements peuvent être renouvelés après une nouvelle estimation et en tenant compte de la dépréciation éventuelle.

⁵ Les reconnaissances sont nominatives; elles ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de la caisse et pour des cas nettement motivés.

Art. 7 Vente aux enchères

¹ La vente des gages non retirés dans les délais indiqués sur les reconnaissances se fait aux enchères publiques, en conformité avec les dispositions spéciales de la loi de procédure civile du canton de Genève et d'après un état sommaire rendu exécutoire sans frais par une simple ordonnance du président ou d'un juge du Tribunal de première instance.

² Cette ordonnance et les numéros des reconnaissances sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle.

³ La vente ne peut avoir lieu que huit jours après la seconde de ces publications.

⁴ Les valeurs cotées (pièces, lingots, papiers-valeurs) peuvent être réalisées en banque; les bijoux détériorés ou de faible valeur peuvent être vendus à la fonte. Ces opérations ne peuvent toutefois avoir lieu avant la date fixée pour les enchères, sauf en cas de chute imminente des cours.

Art. 8 Excédent de vente

¹ En cas de vente avec bénéfice, l'excédent net (boni) peut être réclamé par l'emprunteur dans le délai de cinq ans. Passé ce délai, il est acquis à la caisse.

² Si l'emprunteur a contracté plusieurs dettes, celles-ci sont additionnées pour le calcul de l'excédent.

Art. 9 Restitution de gage

¹ La caisse ne peut jamais, sous aucun prétexte, restituer tout ou partie d'un gage, pour lequel le montant du prêt, augmenté des intérêts et frais, n'a pas été payé.

² Exceptionnellement, la caisse peut faciliter pour de justes motifs la restitution de gages à des emprunteurs indigents. Ces opérations font l'objet d'un rapport au conseil d'administration.

Chapitre III Administration

Art. 10 Conseil d'administration

¹ La gestion de la caisse est confiée à un conseil d'administration composé de 7 à 15 membres, désignés comme suit :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;
- b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat.

² Les administrateurs sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

³ En cas de vacances en cours d'exercice, les nouveaux administrateurs ne sont désignés que pour la durée du mandat restant à accomplir par leur prédécesseur.

⁴ Ils peuvent être rétribués; les modalités de la rétribution sont fixées par le conseil d'administration.

⁵ Les décisions du conseil d'administration ne sont valables que si la majorité des membres est présente. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

⁶ Le fait de ne pas assister aux séances du conseil d'administration pendant une année entraîne la démission d'office.

Art. 11 Conseil d'administration : compétences

¹ Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la caisse.

² Il est en particulier appelé à :

- a) approuver :
 - 1° le budget,
 - 2° les comptes et le rapport administratif à soumettre au Conseil d'Etat,
 - 3° les actes judiciaires et les transactions;
- b) accepter les ducroires en garantie supplémentaire et les fixer;
- c) accepter ou répudier les dons et legs faits à la caisse;
- d) fixer les divers taux d'intérêt des prêts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;
- e) nommer et révoquer le personnel, fixer son traitement;
- f) rédiger les règlements intérieurs.

Art. 12 Bureau

¹ A chaque début de législature, le conseil d'administration désigne son bureau.

² Le règlement interne précise les charges des membres du conseil d'administration.

Art. 13 Administrateurs : responsabilité et incompatibilité

¹ Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'Etat de Genève et la caisse des dommages qu'ils leur causent en violant ou négligeant les devoirs que leur imposent leurs fonctions respectives.

² Ils peuvent, pour de justes motifs, être révoqués par le Conseil d'Etat.

³ Après leur entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse.

⁴ Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la caisse. Ils ne peuvent acquérir un objet mis en vente.

Art. 14 Signatures

¹ La caisse est représentée et engagée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs signant collectivement.

² Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir d'engager la caisse, dans les limites prévues au règlement interne, à un ou plusieurs employés en leur conférant la signature individuelle ou collective.

Art. 15 Comptes

¹ L'année commerciale débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

² Au cours du premier trimestre de chaque année, le conseil d'administration présente au Conseil d'Etat les comptes de l'exercice écoulé et les publie après leur approbation.

³ De son côté, le Conseil d'Etat doit, chaque fois qu'il le juge nécessaire, exercer un contrôle et demander un exposé de la situation de la caisse.

⁴ En règle générale, les bénéfices de l'exercice écoulé sont versés au fonds de réserve. Ce dernier sert à couvrir les déficits éventuels.

⁵ En cas d'insuffisance, le conseil d'administration demande au Conseil d'Etat de prendre les mesures nécessaires.

Art. 16 Administrateur-délégué

¹ Le contrôle général de l'administration est exercé par un administrateur-délégué nommé par le conseil d'administration.

² Un cautionnement peut être exigé de l'administrateur-délégué. Le conseil d'administration en fixe, le cas échéant, les modalités.

Art. 17 Vérifications

Le conseil d'administration doit faire procéder périodiquement à la vérification des écritures et des opérations de la caisse.

Art. 18 Règlement

Un règlement interne, établi par le conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'Etat, fixe toutes les dispositions relatives à l'administration de la caisse et aux conditions particulières de ses opérations.

Art. 19 Dissolution et liquidation

Si le Grand Conseil, après décision de dissolution, décrète la liquidation de la caisse, le solde créditeur éventuel est mis à la disposition du Conseil d'Etat pour être réparti entre les établissements cantonaux de bienfaisance.

Chapitre IV Disposition pénale**Art. 20 Disposition pénale**

Les contrevenants à l'article 6, alinéa 2, de la présente loi sont passibles des peines de police au sens de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.

Chapitre V Dispositions finales**Art. 21 Clause abrogatoire**

La loi du 22 juin 1929 sur la Caisse publique de prêts sur gages de Genève, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1) Introduction

Le projet de loi qui vous est présenté consiste en un toilettage de la loi du 22 juin 1929. Il met à jour certaines dispositions qui ne sont plus conformes au fonctionnement actuel de l'institution, qui a dû aussi s'adapter aux besoins de la société d'aujourd'hui. Ces modifications ayant nécessité des déplacements d'articles pour regrouper des données, il a été décidé pour des motifs de clarté de proposer une nouvelle loi plutôt que de modifier la loi dans sa teneur précédente. Le projet comporte aussi désormais des intitulés pour chaque article.

Compte tenu de l'originalité de l'institution, un résumé historique en rappelle les traits principaux.

2) Historique de la Caisse publique de prêts sur gages

Les « monts-de-piété », institués au Moyen Age pour combattre l'usure, accordaient des prêts d'argent à des taux raisonnables. Appelés « monts-de-piété » en Italie, « caisse de crédit municipal » en France, il ont été créés à Genève sous le nom de « Caisse publique de prêts sur gages » en 1872. Après une crise financière importante en 1928, une loi la réorganisa le 22 juin 1929, loi dont le contenu est resté presque identique à ce jour.

3) Définition du prêt sur gages

Elle est donnée par l'article 907 CCS qui dit :

«¹Nul ne peut exercer le métier de prêteur sur gages sans l'autorisation du gouvernement cantonal.

²La législation cantonale peut prescrire que cette autorisation ne sera accordée qu'à des établissements publics du canton ou des communes et à des entreprises d'utilité générale.

³Elle pourra soumettre les prêteurs sur gages au paiement d'une taxe. »

Le chapitre III « Des prêteurs sur gages » du CCS complète cette définition par d'autres articles pour mieux définir l'institution.

La loi sur la caisse publique de prêts sur gages trouve donc son origine juridique dans l'article 907 CCS, le législatif du canton de Genève ayant décidé de confier à la Caisse publique de prêts sur gages le droit exclusif de « pratiquer dans le canton de Genève le prêt sur gages ».

Le prêt sur gages ne fait pas double emploi avec le prêt à la consommation puisqu'il est garanti par le gage, à la différence du prêt à la consommation qui n'est pas garanti et peut aboutir à endetter le demandeur de prêt qui n'est plus capable de rembourser. Dans le cas du prêt sur gages, le demandeur qui ne peut rembourser dans les délais se voit privé du gage qui est alors vendu.

4) Principales modifications

L'adaptation de la loi aux pratiques actuelles nécessite le réexamen des types de gages. En effet, les hardes, meubles, certains objets ne sont plus mis en gage aujourd'hui. Un prêt n'est pas nécessairement garanti par un seul objet et il est fréquent que le client offre un lot de bijoux ou d'objets usuels (parfois 10 ou 20 à la fois). Il est donc proposé l'actualisation de la liste des gages.

Il a été constaté depuis longtemps (voir aussi commentaires *ad* art. 7) que lors de ventes aux enchères, les objets détériorés ou de faible valeur ne trouvent pas preneur, car concurrencés par des objets en bon état, de plus bel aspect. Le prix de départ (au-dessous duquel l'adjudication est refusée) est celui dit « à la fonte » valable pour tous les bijoux. Ce prix est actuellement de 10,50 F le gramme pour l'or 18 carats, soit plus d'un tiers de mieux que les offres de rachat au détail (env. 7,50 F). Il est donc prévu que la caisse puisse les vendre à la fonte sans passer par la vente aux enchères.

Les enchérisseurs se désintéressent également des valeurs cotées (pièces et lingots) puisqu'ils peuvent se les procurer en tout temps auprès des banques selon le cours de l'or. Il est donc prévu de pouvoir les réaliser en banque, sans passer par la vente aux enchères (voir art. 7 al. 3).

Le poste de directeur, vacant depuis 1967, a été remplacé par un administrateur-délégué et la Caisse fonctionne déjà ainsi depuis longtemps (voir art. 16).

5) Commentaires par article

Ad art. 1

Il reprend en un seul alinéa le contenu de l'art. 1 al. 1 et 2, ancienne teneur.

Ad art. 2

Il reprend l'art. 2, ancienne teneur et sous lettre c, deuxième phrase l'al. 3 de l'art. 3. Les alinéas 1 et 4 de l'article 3 ancienne teneur sont supprimés.

Ad art. 3

Il reprend le contenu de l'art. 4, ancienne teneur, en le simplifiant, notamment parce que la caisse ne reçoit plus de hardes en gages.

Ad art. 4

Il reprend le contenu de l'art. 5, ancienne teneur.

Ad art. 5

L'al. 1 reprend l'al. 2, lettre c, de l'art. 17, ancienne teneur. Le taux d'intérêt est encore mentionné dans le présent projet à l'art. 11, al. 2, lettre c, concernant les compétences du conseil d'administration, mais il est apparu nécessaire d'en faire une mention spéciale dans la loi puisque c'est le conseil d'administration qui le fixe pour plus de souplesse en raison de sa variation possible.

L'al. 2 reprend l'art. 9, ancienne teneur.

Ad art. 6

L'al. 1 reprend l'art. 6 ancienne teneur en actualisant la nature des gages. Notamment, les hardes ne sont plus ni acceptées, ni proposées depuis longtemps.

L'al. 2 reprend l'art. 7, ancienne teneur.

L'al. 3 reprend l'art. 25 al. 4 ancienne teneur. S'agissant toutefois d'une disposition consacrant une sanction administrative et non pénale, il ne se justifie pas de la conserver dans le chapitre consacré aux dispositions pénales.

L'al. 4 reprend l'art. 8, ancienne teneur.

L'al. 5 reprend l'art. 10, ancienne teneur.

Ad art. 7

Les al. 1 à 3 reprennent l'art. 11, ancienne teneur.

L'al. 4 fait figurer dans la loi le contenu d'une décision du conseil d'administration du 19 juin 1963, décision conforme à la réalité car les objets visés ne trouvent jamais preneur (voir explications sous chiffre 4), ci-dessus).

Ad art. 8

Il reprend l'art. 12, ancienne teneur.

Ad art. 9

Il reprend l'art. 13, ancienne teneur.

Ad art. 10

Il reprend l'art. 14, al. 1 à 6, ancienne teneur mais avec un intitulé différenciant la composition du conseil d'administration, de ses compétences, qui sont traitées à l'art. 11 du présent projet.

Le contenu de l'al. 4 se distingue quelque peu du contenu de l'al. 4, de l'art. 14, ancienne teneur, dans le sens que la rétribution des membres du conseil est fixée depuis longtemps par décision du conseil d'administration et non par règlement; il s'agit ici d'une adaptation à la pratique.

Les al. 7 et 8 de l'art. 14, ancienne teneur, se retrouvent respectivement à l'art. 13, al. 2 et 13 al. 1 du projet concernant la responsabilité et les incompatibilités relatives aux administrateurs.

L'al. 5 prévoit la voix prépondérante du président en cas d'égalité, ce qui peut être utile selon le nombre de membres présents lors des conseils d'administration.

Ad art. 11

Il reprend l'art. 17, ancienne teneur.

Ad art. 12

Il reprend, en le divisant en deux alinéas, l'art. 16, ancienne teneur. L'al. 2 renvoie au règlement « interne » puisqu'il s'agit d'un tel règlement et non d'un règlement édicté par le Conseil d'Etat (la Caisse est un établissement de droit public qui dispose à ce titre d'une certaine autonomie).

Ad art. 13

Il regroupe dans un même article des dispositions relatives à la responsabilité et aux incompatibilités des administrateurs.

Les al. 1 et 2 reprennent le contenu de l'art. 14, ancienne teneur.

Les al. 3 et 4 reprennent le contenu de l'art. 15, ancienne teneur.

Ad art. 14

Il reprend l'art. 18, ancienne teneur.

Ad art. 15

Il regroupe des dispositions, ancienne teneur, figurant dans plusieurs articles distincts.

L'al. 1 reprend l'art. 23, ancienne teneur, première phrase.

Les al. 2 et 3 reprennent l'art. 19, ancienne teneur.

Les al. 4 et 5 reprennent l'art. 23, ancienne teneur, à l'exception de la première phrase reprise à l'al. 1.

Ad art. 16

Il remplace l'art. 20, ancienne teneur qui n'est plus conforme au fonctionnement de la caisse. En effet, la fonction de directeur n'existe plus depuis 1967 et est remplacée par celle d'administrateur-délégué.

L'al. 2 prévoit encore un cautionnement possible pour garantir l'activité de l'administrateur-délégué, mais ne l'a pas rendu obligatoire comme c'était le cas pour la fonction de directeur à l'art. 20, al. 2, ancienne teneur.

Ad art. 17

Il reprend le contenu de l'art. 22, ancienne teneur.

Ad art. 18

Il reprend l'art. 22, ancienne teneur, en remplaçant l'adjectif « organique » par « interne ». En effet, la Caisse dispose d'un règlement qu'elle qualifie de règlement « interne ». C'est le même règlement qui est mentionné à l'art. 6, al. 2 du projet.

Ad art. 19

Il reprend l'art. 24, ancienne teneur, en mentionnant l'étape de dissolution qui doit précéder celle de la liquidation. Un établissement de droit public est créé par une loi, sa disparition, sa dissolution et sa liquidation sont donc aussi décidées par la loi.

Ad art. 20

Les lois genevoises peuvent prévoir des pénalités pour tout contrevenant à leur contenu. Il est donc judicieux de ne pas entrer dans les détails à ce sujet et de s'en référer à la loi pénale genevoise à l'instar de la plupart des autres lois cantonales. Le contenu de l'art. 25, ancienne teneur, n'a donc pas été repris.

Ad art. 21

Comme mentionné sous chiffre 1), le projet fait le choix de présenter une nouvelle loi en raison de l'introduction d'intitulés à tous les articles et d'une réorganisation du contenu de certains articles. La loi du 22 juin 1929, doit donc être abrogée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

TABLEAU SYNOPTIQUE DE LA LOI REVISEE

Loi sur la caisse publique de prêts sur gages⁽¹⁾ D 2 10 Loi sur la Caisse publique de prêts sur gages D 2 10

du 22 juin 1929

du

(Entrée en vigueur : 3 août 1929)

(Entrée en vigueur :)

ANCIEN	NOUVEAU	REMARQUES
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu les articles 907 et suivants du code civil,</p> <p>décrète ce qui suit :</p> <p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1</p> <p>¹ La caisse publique de prêts sur gages, créée par la loi du 22 juin 1872, est maintenue et autorisée à continuer ses opérations.</p> <p>² Elle est constituée en établissement de droit public, sous le contrôle et avec la garantie de l'Etat.</p> <p>Art. 2</p> <p>Les fonds destinés à subvenir aux opérations de la caisse sont fournis par :</p> <p>a) ⁽²⁾</p> <p>b) les avances faites par les pouvoirs publics;</p>	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu les articles 907 et suivants du code civil,</p> <p>décrète ce qui suit :</p> <p>Chapitre I Dispositions générales</p> <p>Art. 1 Statut juridique</p> <p>La caisse publique de prêts sur gages (ci-après la caisse), créée par la loi du 22 juin 1872, est constituée en établissement de droit public, sous le contrôle et avec la garantie de l'Etat.</p> <p>Art. 2 Financement</p> <p>Les fonds destinés à subvenir aux opérations de la caisse sont fournis par :</p> <p>a) les avances faites par les pouvoirs publics;</p>	<p>Tous les intitulés d'articles sont nouveaux.</p> <p>L'art. 1 nouveau reprend l'art. 1 al. 1 et 2, ancienne teneur.</p>

ANCIEN	NOUVEAU	REMARQUES
<p>c) les emprunts que la caisse peut contracter, jusqu'à concurrence de la somme totale approuvée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 3</p> <p>1 La caisse a été autorisée par la loi du 17 juin 1911 à émettre un emprunt de 750 000 F produisant intérêt au taux de 3% l'an et remboursable en cinquante-neuf ans au moyen d'un amortissement de 1/2 % par an sur le montant de l'emprunt conformément au tableau d'amortissement.</p> <p>2 (4)</p> <p>3 L'Etat garantit le remboursement du capital et le paiement des intérêts de cet emprunt.</p> <p>4 Les titres sont exemptés du droit de timbre.</p>	<p>b) les dons;</p> <p>c) les emprunts que la caisse peut contracter auprès d'établissements financiers jusqu'à concurrence de la somme totale approuvée par le Conseil d'Etat. L'Etat garantit le remboursement du capital et le paiement des intérêts de ces emprunts.</p>	<p>La dernière phrase est reprise de l'art. 3, al. 3 ancienne teneur.</p> <p>L'art. 3 est abrogé car repris dans l'art. 2 al. 2 nouveau; al. 4 ancienne teneur est supprimé.</p>
<p>Art. 4</p> <p>1 Les dons parvenant à la caisse sans destination spéciale sont versés dans un compte séparé, dit fonds de bienfaisance, dont les intérêts sont destinés à faciliter la restitution des hardes aux emprunteurs indigents.</p> <p>2 Chaque prélevement sur le produit de ce compte doit faire l'objet d'un rapport au conseil.</p>	<p>Art. 3 Fonds de bienfaisance</p> <p>Les dons parvenant à la caisse sans destination spéciale sont versés dans un compte séparé, dit fonds de bienfaisance, dont l'emploi est réglé par le conseil d'administration.</p>	<p>L'art. 4 ancienne teneur est repris dans 3 nouveau simplifié (regroupement des 2 alinéas en 1).</p>
<p>Art. 5</p> <p>Toutes les opérations de la caisse sont exemptes des droits cantonaux de timbre et d'enregistrement.</p>	<p>Art. 4 Exemptions</p> <p>Toutes les opérations de la caisse sont exemptes des droits cantonaux de timbre et d'enregistrement.</p>	<p>L'art. 5, ancienne teneur devient l'art. 4 nouveau.</p>

D 2.10

L sur la caisse publique de prêts

ANCIEN	NOUVEAU	REMARQUES
<p>Art. 17 ¹ Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la caisse. ² Il est en particulier appelé à :</p> <p>.....</p> <p>c) fixer les divers taux d'intérêt des prêts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>Art. 9 Dans les cas spéciaux, le conseil d'administration peut abaisser le taux de 1/2 % au maximum.</p> <p>Chapitre II Opérations</p> <p>Art. 6 Les opérations de la caisse consistent à accorder des prêts sur:</p> <p>a) les hardes, bijoux, meubles, objets mobiliers divers, usagés;</p> <p>b) les marchandises diverses et warrants;</p> <p>c) les obligations suisses entièrement libérées, selon une liste établie par le conseil d'administration;</p> <p>d) le bétail, en application de l'article 885 du code civil et de l'ordonnance fédérale du 30 octobre 1917, ainsi que des dispositions nouvelles qui pourraient être décrétées.</p>	<p>Art. 5 Taux d'intérêts</p> <p>¹ Les taux d'intérêts des prêts sont déterminés annuellement par le conseil d'administration et soumis au Conseil d'Etat pour approbation.</p> <p>² Dans les cas spéciaux, le conseil d'administration peut abaisser le taux de 1/2 % au maximum.</p> <p>Chapitre II Opérations</p> <p>Art. 6 Modalités du prêt sur gage ¹ La caisse accorde des prêts sur gages mobiliers, principalement sur:</p> <p>a) les bijoux, montres, argenterie, autres objets fabriqués en métaux précieux, objets mobiliers divers, précieux ou non, neufs ou usagés, marchandises diverses;</p> <p>b) les métaux précieux en lingots ou en pièces;</p> <p>c) les obligations suisses entièrement libérées, selon une liste établie par le Conseil d'administration;</p> <p>d) le bétail, en application de l'article 885 du code civil et de l'ordonnance fédérale du 30 octobre 1917, ainsi que des dispositions nouvelles qui pourraient être décrétées.</p>	<p>L'al. 1 nouveau correspond à l'art. 17 al. 2 lit. c, ancienne teneur.</p> <p>L'al. 2 nouveau correspond à l'art. 9 ancienne teneur.</p> <p>La rédaction est actualisée quant aux gages qui sont acceptés. Il n'y a plus de hardes depuis longtemps!</p>

ANCIEN	NOUVEAU	REMARQUES
<p>Art. 7 Aucune personne, ni aucun autre établissement ne peut, à titre professionnel, pratiquer dans le canton de Genève les opérations désignées sous la lettre a de l'article précédent.</p> <p>Art. 8 Le règlement fixe la durée des prêts et la marge minimum de garantie. Les nantissements peuvent être renouvelés après une nouvelle estimation et en tenant compte de la dépréciation éventuelle.</p> <p>Art. 10 Les reconnaissances sont nominatives; elles ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de la caisse et pour des cas nettement motivés.</p> <p>Art. 11 1 La vente des gages non retirés dans les délais indiqués sur les reconnaissances se fait aux enchères publiques, en conformité des dispositions spéciales de la loi de procédure civile du canton de Genève et d'après un état sommaire rendu exécutoire sans frais par une simple ordonnance du président ou d'un juge du Tribunal de première instance. 2 Cette ordonnance et les numéros des reconnaissances sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle. 3 La vente ne peut avoir lieu que huit jours après la seconde de ces publications.</p>	<p>²Aucune personne, ni aucun autre établissement ne peut, à titre professionnel, pratiquer dans le canton de Genève les opérations désignées sous la lettre a) de l'alinéa précédent.</p> <p>³Le règlement interne fixe la durée des prêts et la marge minimum de garantie. Les nantissements peuvent être renouvelés après une nouvelle estimation et en tenant compte de la dépréciation éventuelle.²</p> <p>⁴Les reconnaissances sont nominatives; elles ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation de la caisse et pour des cas nettement motivés.</p> <p>Art. 7 Vente aux enchères ¹La vente des gages non retirés dans les délais indiqués sur les reconnaissances se fait aux enchères publiques, en conformité des dispositions spéciales de la loi de procédure civile du canton de Genève et d'après un état sommaire rendu exécutoire sans frais par une simple ordonnance du président ou d'un juge du Tribunal de première instance. ²Cette ordonnance et les numéros des reconnaissances sont publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle. ³La vente ne peut avoir lieu que huit jours après la seconde de ces publications. ⁴Les valeurs cotées (pièces, lingots, papiers-valeurs) peuvent être réalisés en banque; les bijoux dévalorisés ou de faible valeur peuvent être vendus à la fonte. Ces opérations ne peuvent toutefois avoir lieu avant la date fixée pour les enchères, sauf en cas de chute imminente des cours.</p>	<p>L'al. 2 nouveau correspond à l'art. 7, ancienne teneur.</p> <p>L'al. 3 nouveau correspond à l'art. 8, ancienne teneur.</p> <p>L'al. 4 nouveau correspond à l'art. 10, ancienne teneur.</p> <p>Les alinéas 1, 2 et 3 nouveaux reprennent l'art. 11, ancienne teneur.</p> <p>L'alinéa 4 nouveau reprend dans la loi la décision du Conseil d'administration du 19 juin 1963. Cette solution est conforme à la réalité car ces objets ne trouvent en effet jamais preneur.</p>

D 2 10

L sur la caisse publique de prêts

ANCIEN	NOUVEAU	REMARQUES
<p>Art. 12</p> <p>1 En cas de vente avec bénéfice, l'excédent net (boni) peut être réclamé par l'emprunteur dans le délai de cinq ans. Passé ce délai, il est acquis à la caisse.</p> <p>2 Si l'emprunteur a contracté plusieurs dettes, celles-ci sont additionnées pour le calcul de l'excédent.</p> <p>Art. 13</p> <p>La caisse ne peut jamais, sous aucun prétexte, restituer tout ou partie d'un gage, pour lequel le montant du prêt, augmenté des intérêts et frais, n'a pas été payé.</p>	<p>Art. 8 Excédent de vente</p> <p>1 En cas de vente avec bénéfice, l'excédent net (boni) peut être réclamé par l'emprunteur dans le délai de cinq ans. Passé ce délai, il est acquis à la caisse.</p> <p>2 Si l'emprunteur a contracté plusieurs dettes, celles-ci sont additionnées pour le calcul de l'excédent.</p> <p>Art. 9 Restitution de gage</p> <p>1 La caisse ne peut jamais, sous aucun prétexte, restituer tout ou partie d'un gage, pour lequel le montant du prêt, augmenté des intérêts et frais, n'a pas été payé.</p> <p>2 Exceptionnellement, la caisse peut faciliter pour de justes motifs la restitution de gages à des emprunteurs indigents. Ces opérations font l'objet d'un rapport au conseil d'administration.</p>	<p>L'art. 8 nouveau reprend l'art. 12, ancienne teneur.</p> <p>L'al. 1 nouveau reprend l'al. 1 de l'art. 11, ancienne teneur.</p> <p>L'al. 2 nouveau reprend dans la loi l'art. 40 al. 2 du règlement interne.</p>
<p>Chapitre III Administration</p>	<p>Chapitre III Administration</p>	
<p>Art. 14</p> <p>1 La gestion de la caisse publique de prêts sur gages est confiée à un conseil d'administration composé de 7 à 15 membres, désignés comme suit :</p> <p>a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;</p> <p>b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>2 Les administrateurs sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.</p> <p>3 En cas de vacances en cours d'exercice, les nouveaux administrateurs ne sont désignés que pour la durée du mandat restant à accomplir par leur prédécesseur.</p>	<p>Art. 10 Conseil d'administration : composition</p> <p>1 La gestion de la caisse est confiée à un conseil d'administration composé de 7 à 15 membres, désignés comme suit :</p> <p>a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;</p> <p>b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat.</p> <p>2 Les administrateurs sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.</p> <p>3 En cas de vacances en cours d'exercice, les nouveaux administrateurs ne sont désignés que pour la durée du mandat restant à accomplir par leur prédécesseur.</p>	<p>L'art. 10 nouveau reprend l'art. 14, al. 1 à 6, ancienne teneur.</p>

ANCIEN	NOUVEAU	REMARQUES
<p>4 Ils peuvent être rétribués; le montant de la rétribution est fixé par le règlement.</p> <p>5 Les décisions du conseil ne sont valables que si la majorité des membres est présente.</p> <p>6 Le fait de ne pas assister aux séances du conseil pendant une année entraîne la démission d'office.</p> <p>7 Les administrateurs peuvent, pour de justes motifs, être révoqués par le Conseil d'Etat.</p> <p>8 Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'Etat de Genève et la caisse publique de prêts sur gages des dommages qu'ils leur causent en violant ou négligeant les devoirs que leur imposent leurs fonctions respectives.</p> <p>Art. 17</p> <p>1 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la caisse.</p> <p>2 Il est en particulier appelé à :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) approuver <ol style="list-style-type: none"> 1° le budget, 2° les comptes et le rapport administratif à soumettre au Conseil d'Etat, 3° les actes judiciaires et les transactions, 4° accepter les ducroires en garantie supplémentaire et les fixer, <p>b) accepter ou répudier les dons et legs faits à la caisse;</p>	<p>4 Ils peuvent être rétribués; les modalités de la rétribution sont fixées par le conseil.</p> <p>5 Les décisions du conseil d'administration ne sont valables que si la majorité des membres est présente. En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.</p> <p>6 Le fait de ne pas assister aux séances du conseil d'administration pendant une année entraîne la démission d'office.</p> <p>Art. 11 Conseil d'administration : compétences</p> <p>1 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la caisse.</p> <p>2 Il est en particulier appelé à :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) approuver : <ol style="list-style-type: none"> 1° le budget, 2° les comptes et le rapport administratif à soumettre au Conseil d'Etat, 3° les actes judiciaires et les transactions, b) accepter les ducroires en garantie supplémentaire et les fixer; c) accepter ou répudier les dons et legs faits à la caisse; 	<p>A l'al. 4, on parle de rétributions des membres du conseil d'administration, que le conseil fixe déjà aujourd'hui et il n'est pas nécessaire de le faire par règlement; une décision suffit.</p> <p>L'al. 5 nouveau prévoit la prépondérance de la voix du président en cas d'égalité.</p> <p>L'art. 14, al. 7 ancienne teneur devient l'art. 13 al. 2, nouveau.</p> <p>L'art. 14, al. 8, ancienne teneur devient l'art. 13, al. 1, nouveau.</p> <p>L'art. 15, ancienne teneur devient art. 13, al. 3.</p> <p>Le nouvel art. 11 est l'art. 17, ancienne teneur.</p>

ANCIEN	NOUVEAU	REMARQUES
<p>c) fixer les divers taux d'intérêt des prêts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>d) nommer et révoquer le directeur et les employés, fixer leur traitement;</p> <p>e) rédiger les règlements intérieurs.</p>	<p>d) fixer les divers taux d'intérêts des prêts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat;</p> <p>e) nommer et révoquer le personnel, fixer son traitement;</p> <p>f) rédiger les règlements intérieurs.</p>	<p>L'al. 1 nouveau reprend le sens de l'art. 16 al. 1, ancienne teneur.</p>
<p>Art. 16 Chaque année, au mois de janvier, le conseil désigne son bureau. Le règlement précise les charges des membres du conseil d'administration.</p>	<p>Art. 12 Bureau A chaque début de législature, le conseil d'administration désigne son bureau.</p>	<p>A l'al. 2 il a été rajouté "interne". La loi n'étant pas complétée par un règlement du Conseil d'Etat mais par des règlements internes, il convient de le préciser.</p>
<p>Art.14 Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'Etat de Genève et la caisse publique de prêts sur gages des dommages qu'ils leur causent en violant ou négligeant les devoirs que leur imposent leurs fonctions respectives.</p>	<p>Art.13 Administrateurs : responsabilité et incompatibilité Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'Etat de Genève et la caisse des dommages qu'ils leur causent en violant ou négligeant les devoirs que leur imposent leurs fonctions respectives.</p>	<p>L'art. 13 al. 1 nouveau reprend le contenu de l'art. 14 al. 8, ancienne teneur.</p>
<p>4 Ils peuvent être rétribués; le montant de la rétribution est fixé par le règlement.</p>	<p>2 Ils peuvent, pour de justes motifs, être révoqués par le Conseil d'Etat.</p>	<p>L'al. 2 nouveau reprend le contenu de l'art. 14 al. 2, ancienne teneur.</p>
<p>Art.15 Après son entrée en fonction, aucun administrateur ne peut être débiteur de la caisse.</p>	<p>3 Après leur entrée en fonction, aucun des administrateurs ne peut être débiteur de la caisse.</p>	<p>L'al. 3 nouveau reprend l'art. 15, ancienne teneur.</p>
<p>Art. 17A⁽²⁾ Incompatibilité Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la caisse publique de prêts sur gages ou chargés de travaux pour son compte.</p>	<p>4 Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être ni directement ni indirectement fournisseurs de la caisse publique de prêts sur gages. Ils ne peuvent acquérir un objet mis en vente.</p>	<p>Ancien art. 17 A Nouvelle teneur. L'art. 17 A ancienne teneur se retrouve à l'art. 13, al. 4, nouveau.</p>

ANCIEN	NOUVEAU	REMARQUES
<p>Art. 18</p> <p>¹ La caisse est représentée et engagée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs signant collectivement.</p> <p>² Le conseil peut déléguer le pouvoir d'engager la caisse, dans les limites prévues au règlement, au directeur et à un ou plusieurs employés en leur conférant la signature individuelle ou collective.</p> <p>Art. 23 (première phrase)</p> <p>L'année commerciale débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.</p> <p>Art. 19</p> <p>¹ Au cours du premier trimestre de chaque année, le conseil d'administration présente au Conseil d'Etat les comptes de l'exercice écoulé et les publie après leur approbation. L'année commerciale débute le 1^{er} janvier et se termine le 31.</p> <p>² De son côté, le Conseil d'Etat doit, chaque fois qu'il le juge nécessaire, exercer un contrôle et demander un exposé de la situation de la caisse.</p> <p>Art. 23 (deuxième et troisième phrase)</p> <p>Les bénéfices de l'exercice écoulé sont versés au fonds de réserve. Ce dernier sert à couvrir les déficits éventuels. En cas d'insuffisance, le conseil d'administration demandé au Conseil d'Etat de prendre les mesures nécessaires.</p> <p>Art. 20</p> <p>¹ L'administration courante est confiée à un directeur, assisté du personnel nécessaire, dont les attributions sont fixées par le cahier des charges.</p>	<p>Art. 14 Signatures</p> <p>¹ La caisse est représentée et engagée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs signant collectivement.</p> <p>² Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir d'engager la caisse, dans les limites prévues au règlement, à un ou plusieurs employés en leur conférant la signature individuelle ou collective.</p> <p>Art. 15 Comptes</p> <p>¹ L'année commerciale débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.</p> <p>² Au cours du premier trimestre de chaque année, le conseil d'administration présente au Conseil d'Etat les comptes de l'exercice écoulé et les publie après leur approbation.</p> <p>³ De son côté, le Conseil d'Etat doit, chaque fois qu'il le juge nécessaire, exercer un contrôle et demander un exposé de la situation de la caisse.</p> <p>⁴ En règle générale, les bénéfices de l'exercice écoulé sont versés au fonds de réserve. Ce dernier sert à couvrir les déficits éventuels.</p> <p>⁵ En cas d'insuffisance, le conseil d'administration demandé au Conseil d'Etat de prendre les mesures nécessaires.</p> <p>Art. 16 Administrateur-délégué</p> <p>¹ Le contrôle général de l'administration est exercé par un administrateur-délégué nommé par le conseil d'administration.</p>	<p>L'art. 14 nouveau reprend l'art. 18, ancienne teneur.</p> <p>L'al. 1 nouveau reprend la première phrase de l'art. 23, al. 1, ancienne teneur.</p> <p>Les alinéas 2 et 3 nouveaux reprennent l'art. 19, ancienne teneur.</p> <p>Les alinéas 4 et 5 nouveaux reprennent la deuxième et troisième phrase de l'art. 23.</p> <p>L'art. 16 nouveau remplace l'art. 20, ancienne teneur. En effet, le directeur n'existe plus depuis 1967 et a déjà été remplacé dans les faits par la fonction d'administrateur-délégué.</p>

D 2 10

L sur la caisse publique de prêts

ANCIEN	NOUVEAU	REMARQUES
<p>² Un cautionnement est exigé du directeur.</p> <p>Art. 21 Le conseil d'administration doit faire procéder périodiquement à la vérification des écritures et des opérations de la caisse.</p> <p>Art. 22 Un règlement organique, établi par le conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'Etat, fixe toutes les dispositions relatives à l'administration de la caisse.</p> <p>Art. 24 Si le Grand Conseil décrète la liquidation de la caisse, le solde créditeur éventuel est mis à la disposition du Conseil d'Etat pour être réparti entre les établissements cantonaux de bienfaisance.</p>	<p>² Un cautionnement peut être exigé de l'administrateur-délégué. Le conseil d'administration en fixe, le cas échéant, les modalités.</p> <p>Art. 17 Vérifications Le conseil d'administration doit faire procéder périodiquement à la vérification des écritures et des opérations de la caisse.</p> <p>Art. 18 Règlement Un règlement interne établi par le conseil d'administration et approuvé par le Conseil d'Etat, fixe toutes les dispositions relatives à l'administration de la caisse et aux conditions particulières de ses opérations.</p> <p>Art. 19 Dissolution et liquidation Si le Grand Conseil, après décision de dissolution, décrète la liquidation de la caisse, le solde créditeur éventuel est mis à la disposition du Conseil d'Etat pour être réparti entre les établissements cantonaux de bienfaisance.</p>	<p>L'al. 2 prévoit encore le cautionnement - qui n'a jamais été appliqué depuis 1967 - mais sous forme de possibilité et non d'obligation.</p> <p>L'art. 17 nouveau reprend l'art. 21, ancienne teneur.</p> <p>L'art. 18 nouveau reprend l'art. 22, ancienne teneur, en remplaçant règlement "organique" par règlement "interne", puisqu'il s'agit du règlement interne d'organisation de la caisse, visé déjà à l'art. 6 al. 2 nouveau du projet.</p> <p>Dans toute personne morale, la dissolution de la personne morale doit précéder sa liquidation. En droit public, c'est une loi qui décide de la fin de la personne morale, née d'une loi. Pour ce motif, il a été rajouté le stade de la dissolution et pour le reste l'art. 19 nouveau reprend le contenu de l'art. 24 ancienne teneur.</p>

ANCIEN	NOUVEAU	REMARQUES
<p>Chapitre IV Dispositions pénales et abrogatoires</p> <p>Art. 25</p> <p>¹ Les contrevenants à l'article 7 de la présente loi sont passibles d'une amende pouvant atteindre 2 000 F et de l'emprisonnement jusqu'à un an, ou de l'une de ces peines seulement.</p> <p>² Le Tribunal de police connaît de ces infractions.</p> <p>³ Les complices sont passibles des mêmes peines.</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat peut ordonner la fermeture des établissements exploités contrairement à l'article 7 de la présente loi.</p> <p>Art. 26</p> <p>La loi du 17 juin 1911 sur la caisse publique de prêts sur gages de Genève, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.</p>	<p>Chapitre IV Dispositions pénales</p> <p>Art. 20 Dispositions pénales</p> <p>¹ Les contrevenants à l'article 6, alinéa 2 de la présente loi sont passibles des peines de police au sens de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut ordonner la fermeture des établissements exploités contrairement à l'article 6, alinéa 2 de la présente loi.</p> <p>Chapitre V Dispositions finales</p> <p>Art. 21 Clause abrogatoire</p> <p>La loi du 22 juin 1929 sur la caisse publique de prêts sur gages de Genève, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées.</p> <p>Art. 22 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la feuille d'avis officielle.</p>	<p>L'art. 20 al. 1 nouveau prévoit désormais les peines de police en cas d'infractions. Cela évite les confusions entre pénalités administratives et de droit. D'ailleurs le service des contraventions et mieux à même de poursuivre de telles infractions que l'administration.</p> <p>L'al. 2 nouveau reprend le contenu de l'art. 25 al. 4, ancienne teneur, disposition purement administrative qui demeure utile.</p>